

**ARRETE N°ARS/DD43/2025/04 EN DATE DU 03 AVRIL 2025**

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-TARTAS LE  
PRELEVEMENT ET LA DERIVATION DES EAUX DES CAPTAGES « MONT FAGET 1,2 et 3 » IMPLANTES SUR  
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-DE-TARTAS  
ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AINSI QUE DE SERVITUDES D'ACCES AUX  
INSTALLATIONS.**

**AUTORISANT L'UTILISATION DES EAUX CAPTEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-63 ;**

**VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 et L. 361-1;**

**VU le code général des collectivités territoriales ;**

**VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;**

**VU les dispositions du code rural ;**

**VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;**

**VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;**

**VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2025-15 en date du 24 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;**

**VU la délibération du 25/10/2020 par laquelle la commune de Saint-Paul-de-Tartas engage la procédure d'utilité publique et demande l'institution des périmètres de protection autour des captages « Mont Faget 1,2 et 3 » en vue de préserver la qualité des eaux ;**

**VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, du 16 décembre 2021 ;**

**VU la délibération du 19 juillet 2022 par laquelle la mairie de Saint-Paul-de-Tartas, demande l'ouverture de l'enquête publique conjointe en vue de l'utilité publique du prélevement, des périmètres de protection des captages « Mont Faget 1,2 et 3 » et de la cessibilité du foncier ;**

**VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 29 novembre 2022 ;**

**VU** l'arrêté préfectoral n°BTE/2023-17 du 30 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau, de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Mont Faget 1,2 et 3 » et « Uffernets » ainsi qu'à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate ;

**VU** les résultats de l'enquête publique conjointe à laquelle il a été procédé du 28 février au 30 mars 2023 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 27 mars 2025 ;

**CONSIDERANT**

- Que la commune de Saint-Paul-de-Tartas doit pouvoir assurer les besoins en eau destinée à la consommation humaine des populations présentes sur son territoire et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans les captages de la commune ;
- Que l'emprise des périmètres de protection visés ci-après et les servitudes qui les accompagnent, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental qui rend les eaux vulnérables aux pollutions de surface.

**CONSIDERANT** que les atteintes à la propriété privée sont ainsi limitées au strict nécessaire ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**CHAPITRE 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Paul-de-Tartas :

- Le prélèvement et la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages « Mont Faget 1 », « Mont Faget 2 », « Mont Faget 3 », situés sur la commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La servitude d'accès aux installations pour leur surveillance et leur entretien ;
- L'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Saint-Paul-de-Tartas est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages « Mont Faget 1,2 et 3 » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE**

Les captages « Mont Faget 1 », « Mont Faget 2 », « Mont Faget 3 » sont implantés sur la commune de Saint-Paul-de-Tartas au pied du versant exposé nord du « Mont Faget ». L'environnement immédiat est constitué de parcelles agricoles et de parcelles boisées en amont sur le sommet du « Mont Faget ».

Les ouvrages ont été réalisés vers 1972.

### Captage « Mont Faget 1 »

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage sont :

- X = 769 042 m, Y = 6 411 102 m et Z = 1177 m ;
- Implantation sur la parcelle 1967, section D commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 410.

### Captage « Mont Faget 2 »

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage sont :

- X = 769 098 m, Y = 6 411 130 m et Z = 1171 m ;
- Implantation sur la parcelle 1969, section D commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 411.

### Captage « Mont Faget 3 »

Les coordonnées topographiques RGF 93 du captage sont :

- X = 769 023 m, Y = 6 411 185 m et Z = 1165 m ;
- Implantation sur la parcelle 1966, section D commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 412.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits de prélèvement autorisés pour l'ensemble des trois ouvrages « Mont Faget » sont les suivants :

- Débit horaire de 3,0 m<sup>3</sup>/heure ;
- Volume global annuel maximum prélevé 26 300 m<sup>3</sup>/an.

## ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés aux captages « Mont Faget 1,2 et 3 » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Paul-de-Tartas.

## CHAPITRE 2 : Détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

### 6.1- EMPLACEMENTS

Les périmètres de protection immédiate (PPI) englobent les drains et les ouvrages des captages « Mont Faget 1,2 et 3 ».

#### PPI captage « Mont Faget 1 »

Il comprend les parcelles 1967, 1968 pour partie, 1970 pour partie section D commune de Saint-Paul-de-Tartas

Il a une surface d'environ 350 m<sup>2</sup>.

#### PPI captage « Mont Faget 2 »

Il comprend les parcelles 1969, 1970 pour partie section D commune de Saint-Paul-de-Tartas.

Il a une surface d'environ 700 m<sup>2</sup>.

### PPI captage « Mont Faget 3 »

Il comprend les parcelles 1966, 1968 pour partie section D commune de Saint-Paul-de-Tartas.  
Il a une surface d'environ 950 m<sup>2</sup>.

#### 6.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par la commune de Saint-Paul-de-Tartas. Elles sont délimitées par une clôture avec un portillon cadenassé. La clôture et le portillon doivent être maintenus en bon état.  
L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

L'intérieur des PPI sont maintenus en herbe, sans arbres ou arbustes, et soigneusement entretenus et fauchés mécaniquement (sans herbicides) avec au minimum deux coupes de fauche annuelle. L'herbe coupée est retirée.

Les ouvrages font l'objet d'un entretien régulier.

#### 6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

- Toute création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même ;
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale..

#### 6.4 - TRAVAUX

Pour tous les ouvrages munis de trop-plein, ceux-ci sont localisés, protégés des piétements et munis d'un clapet contre la faune.

Il convient de réaliser des points de prélèvement confortables à l'arrivée dans le réservoir les Uffernets et à la bâche de pompage des captages de « Mont Faget 1,2 et 3 », qui soient représentatifs des sources.

#### Pylone électrique

Le PPI du captage « Mont Faget 3 » inclut un pylone de la ligne électrique haute tension qui traverse le site. Si celui-ci devient inutile, il faudra le couper près du sol et laisser en place sa partie enterrée.

#### 6.5 - SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ACCÈS AU PPI

Une servitude de passage non délimité pour accès aux PPI, aux contours des PPI, aux différents ouvrages et aux trop-pleins est nécessaire notamment pour la surveillance des ouvrages et leur entretien.

Elle doit permettre le passage de véhicules ou de piétons.

Elle concerne les parcelles :

- 280, 273, 272, section D de la commune de Saint-Paul-de-Tartas
- 1187, 1197, 1196, 1195, 1194, 1968 et 1970 section D de la commune de Saint-Paul-de-Tartas.

Des passages aux limites des parcelles sont aménagées.

### ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 4,8 hectares.

#### 7.1- EMPLACEMENT

Sont concernées :

- Les parcelles, 1977, 1211, 1212, 1213 pour partie, 1968 pour partie et 1970 pour partie section D commune de Saint-Paul-de-Tartas ;
- Une portion de chemin rural, section D commune de Saint-Paul-de-Tartas.

## 7.2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

SONT INTERDITS :

- Le forage de puits, exploitation de carrière à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toutes natures ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, touristique, industrielles ou agricoles ;
- L'épandage de fumier, lisiers, et de tous produits et substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'affouragement permanent, la mise en place de station de nourrissage ou d'abreuvement favorisant le regroupement du bétail, et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- La suppression des talus et haies.

SONT AUTORISES :

- Les engrains minéraux dans les parcelles cultivées dans le cadre de bonnes pratiques agricoles et limités à 170 unitésN/ha/an ;

## 7.3- PESCRITIONS POUR LES PARCELLES BOISEES :

- L'entretien se fait par temps sec et portant ;
- Aucun engin ne doit approcher à moins de 80 m du PPI ;
- Les coupes à blanc sont interdites et les déchets végétaux sont mis en andins perpendiculaires à la pente ;
- Les souches sont conservées en place ;
- Les parcelles boisées ne peuvent pas changer d'usage.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LA FILIÈRE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU**

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION OU DÉPÔT RÉGLEMENTÉ SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Paul-de-Tartas devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 12 : DELAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Saint-Paul-de-Tartas pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Paul-de-Tartas.

La publication de cet arrêté est insérée, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RÈSPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 16 : EXÉCUTION

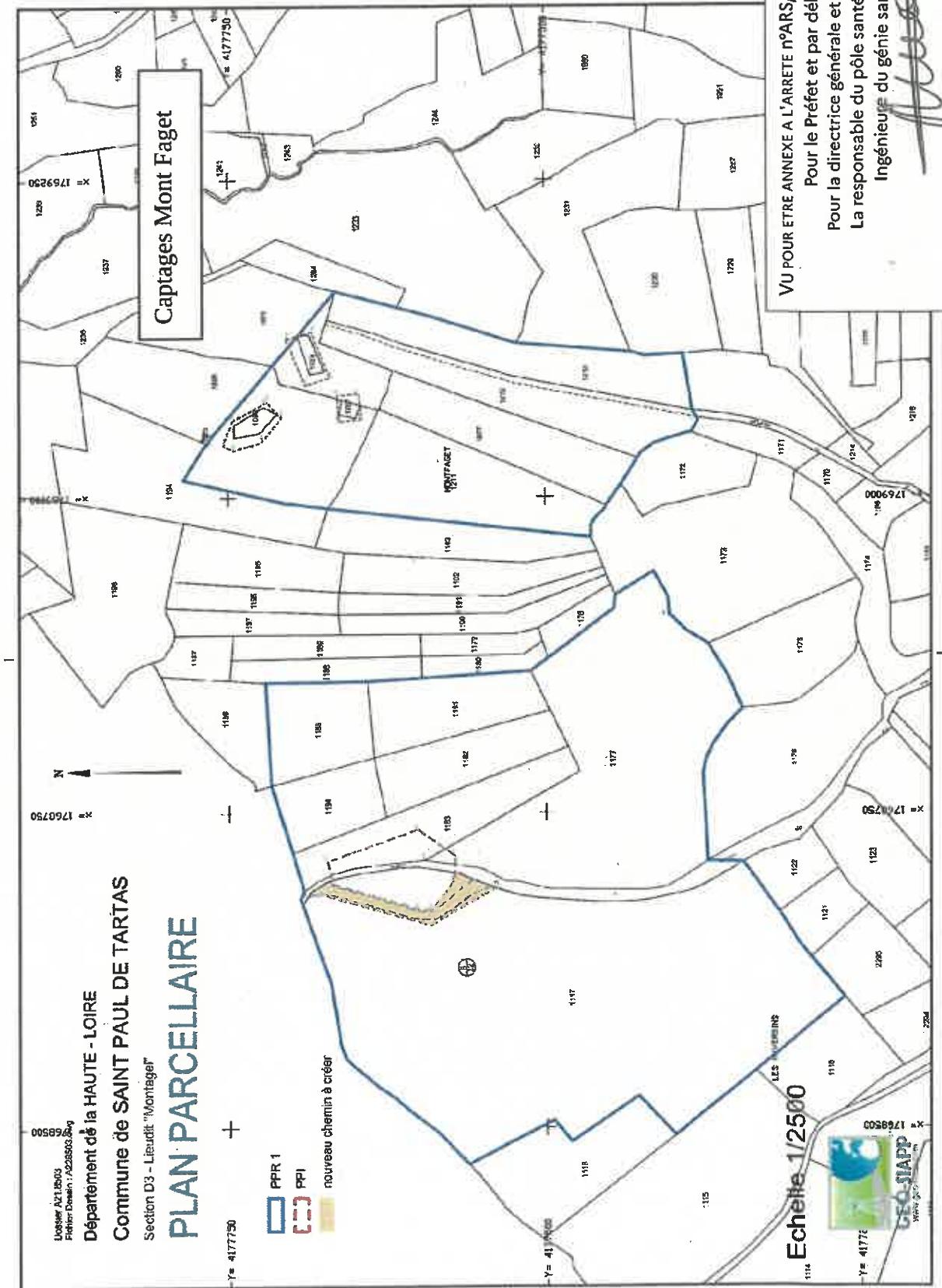
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Paul-de-Tartas, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Mathilde CENCIC

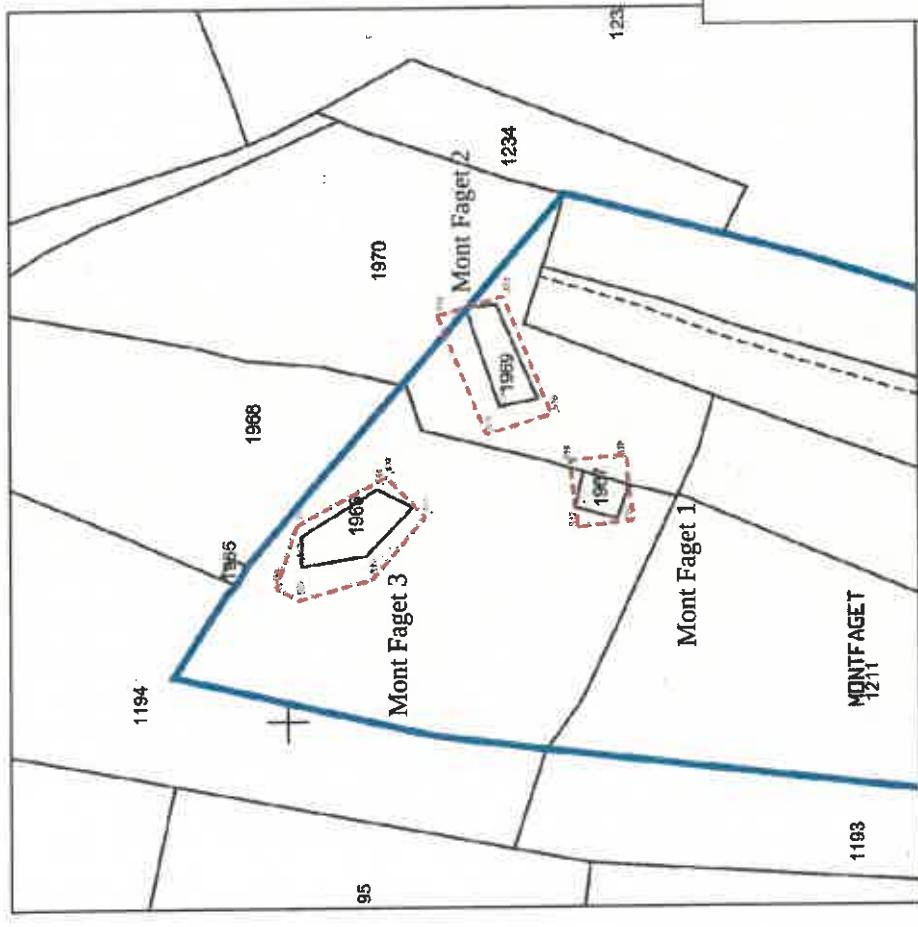
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. « La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ANNEXE: PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES «MONT FAGET 1,2 ET 3»

### VUE D'ENSEMBLE



## PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N°ARS/DD43/2025/04  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice générale et par délégation  
La responsable du pôle santé-environnement  
Ingénierie du génie sanitaire

*Laurence PLOTON*  
Laurence PLOTON